

## Glyphosate et avenir

Le plan national de sortie du glyphosate a orienté pour fin 2022 une forte réduction de l'utilisation de la substance herbicide glyphosate sur toutes les productions notamment sur l'usage vigne/cultures installées.

L'évaluation comparative réalisée par l'ANSES, pour laquelle ont été utilisées des références fournies par différents organismes de recherche (INRAe, Instituts techniques), a pris en compte l'existence de techniques alternatives d'usages courants, non chimiques et sans inconvénient technico-économique majeur.

Elle a abouti à des propositions de réduction de l'utilisation de la substance.

La principale alternative mise en avant est l'entretien mécanique des sols.

Les usages majeurs qui ont fait l'objet de cette évaluation comparative représentent plus de 80 % des utilisations agricoles de la substance principalement, en destruction des couverts végétaux et des adventices.

En 2022, l'EFSA (Autorité Européenne de Sécurité des Aliments) a pris la décision de réviser le calendrier des prochaines étapes de la procédure d'évaluation du glyphosate, qui devaient aboutir à une approbation ou une non approbation de la substance active au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces nouvelles conclusions EFSA ont pour prochaine échéance **juillet 2023**, après examen et prise en compte des contributions déposées lors de la phase de commentaires publics du rapport des quatre pays évaluateurs (France, Hongrie, Pays-Bas, Suède).

Du fait d'un nombre important de contributions des États membres pendant la phase de commentaires du rapport des 4 pays rapporteurs, l'EFSA a décidé de reporté à mi-2023 la fin de l'évaluation de la substance.

En juin 2021, le projet de rapport partagé par les 4 pays avait conclu que « le glyphosate répondait aux critères d'approbation pour la santé humaine ».

De nouvelles conditions et restrictions à l'utilisation du glyphosate dans le cadre des bonnes pratiques de désherbage sont à poursuivre pour la mise en œuvre jusqu'à cette échéance.

Le plan gouvernemental prend en compte et privilégie la combinaison des techniques alternatives de l'entretien des sols.

Dans les cas particuliers des situations **non mécanisables** (vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols très caillouteux, vignes-mères de porte-greffes) la quantité maximale de **2160 g/ha** est maintenue.

Dans toutes les autres situations, où il est possible de combiner les techniques alternatives de destruction des adventices mécaniquement sur l'inter-rang et/ou sous le rang, il faut appliquer sous le rang uniquement la quantité maximale de **450 g/ha/an**.

L'usage sur les inter-rangs est interdit.

L'usage en dévitalisation, pour contrôler les nématodes vecteurs du court-noué, (à raison d'une application à 200 litres de bouillie par hectare) conserve sa dose maximale de 2880 g de substance active, en application après récolte sur feuillage actif avec des panneaux récupérateurs.